

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des politiques publiques et de l'administration locale  
Bureau des élections et de l'administration générale**

Arrêté DIPPAL-BEAG N° 2015-03

portant revalorisation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Haute Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L 410.2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL B2 2010/660 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la délivrance de note pour les courses de taxis dans le département de la Haute Loire,

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG N° 2012/256 du 17 décembre 2012 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi,

Après consultation du représentant des organisations professionnelles de taxi,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Champs d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Haute-Loire.

### **Article 2: Équipements spéciaux**

A compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article 1° du décret du 17 août 1995 susvisé :

1°) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

2°) Un dispositif extérieur lumineux comportant la mention "taxi", dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteur lumineux de tarifs pour taxis ;

3°) L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits.

Les véhicules de taxis autres que ceux mentionnés au premier alinéa, affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1° du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009.

### **Article 3 : Tarifs maxima**

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs maxima ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 6 du présent arrêté.

A compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs MAXIMA applicables au transport des voyageurs par taxis dans le département de la Haute-Loire sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- 1) la valeur de la chute : 0,10 €
- 2) prise en charge : 2,00 €
- 3) tarif horaire TTC d'attente ou de marche lente : 18,60 € soit une chute toutes les 19,355 secondes au tarif A

#### 4) tarifs kilométriques TTC :

TARIF	Lumineux extérieur	APPLICATION	PRIX DU KILOMETRE T.T.C	VALEUR DE LA CHUTE = 0,1 € TOUS LES
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	0,97 €	103,092 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,36 €	73,529 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	1,94 €	51,546 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,73 €	36,630 m

La longueur de la première chute sera égale à la distance de la chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif appliqué. Toutefois, pour les petites courses un prix minimum, suppléments inclus, de 7.00 € TTC peut être appliqué à condition de faire figurer sur une affichette la formule suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7.00 TTC, suppléments inclus*".

#### 5) Appels téléphoniques

- Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination du client.
- Tarif A de jour et B de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif C de jour et D de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

#### Article 4 :

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures entre le 1er avril et le 30 septembre, et de 19 heures à 8 heures, entre le 1er octobre et le 31 mars.

#### Article 5 :

Un tarif spécial correspondant aux barèmes de nuit fixés à l'article 4 du présent arrêté, qui sera fonction du type de course concernée (retour en charge ou retour à vide), pourra être appliqué sur routes effectivement enneigées ou verglacées lorsque le taxi utilise des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" pour circuler sur ces routes.

A titre de mesure accessoire, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

## **Article 6 : Suppléments autorisés**

- 1) **Bagages** : pour les transports de bagages encombrants tels que malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc..., ou de bagages à main d'un poids minimum de 5 kg, il pourra être demandé au client un supplément de **0,52 € TTC** par colis.
- 2) **Animaux** : un supplément de **1,12 € TTC** par animal peut être réclamé pour le transport d'animaux.
- 3) Le transport d'une 4ème personne adulte et au-delà pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **1,79 € TTC** par personne dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de 3 personnes, non compris le chauffeur.
- 4) **Parcours sur autoroutes et frais de route** : En cas d'utilisation de tronçon d'autoroute à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course. Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

## **Article 7 : Publicité des prix**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté doivent être affichés dans chaque voiture de façon très apparente et permanente d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule, avec la mention "Tarifs maxima fixés par l'arrêté DIPPAL-BEAG N° 2015/03 du 8 janvier 2015".

En particulier le tarif minimum de jour et de nuit devra être mis en évidence et séparé nettement des autres indications du tarif.

Une affichette apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros TTC suppléments inclus*".

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative en application de l'arrêté ministériel n°83-50/A modifié doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

## **Article 8 : Délivrance de notes**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A modifié du 3 octobre 1983 relatif aux prix des services et à celles de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute prestation de course de taxi entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € (TVA comprise) doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

- A) Pour les taxis qui continuent au 1er janvier 2012 d'être équipés des équipements spéciaux prévus antérieurement par l'article 1 du décret N° 95-935 non modifié et ne permettant pas l'édition automatisée d'un ticket, les notes doivent comporter le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du prestataire ou de sa société, le nom du client sauf opposition de sa part, le décompte des prestations fournies, la date de rédaction de la note, la date et le lieu d'exécution de la prestation, la somme à payer hors taxes et toutes taxes comprises.
- B) Pour les taxis nouvellement dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret N° 95-935 modifié, permettant l'édition automatisée d'un ticket, l'affichage doit, en outre, indiquer clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note résultant de cette édition automatisée doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

**1) Doivent être imprimés sur la note :**

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire**  
**Service Consommation et Concurrence**  
**3, chemin du Fieu**  
**CS 40348**  
**43009 LE PUY EN VELAY CEDEX**

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course, toutes taxes comprises, hors suppléments.

**2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :**

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 9 : Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques**

Les compteurs horokilométriques sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs maxima définis par l'article 3 du présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 10 : Application des nouveaux tarifs**

Les propriétaires ou exploitants de taxi, qui souhaitent bénéficier de l'application des tarifs maxima définis par le présent arrêté, doivent, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de ce dernier, modifier les paramètres tarifaires du compteur horokilométrique de leur véhicule.

Dans la limite maximale de ce délai de 2 mois et en l'absence de modification effective des paramètres du compteur horokilométrique de leur véhicule, les propriétaires ou exploitants de taxis désirant bénéficier de la majoration au titre de l'année 2015 peuvent appliquer une majoration forfaitaire de 1,00 % sur le montant de la course défini selon les précédents tarifs maxima sous réserve de procéder à un affichage, visible et lisible de la clientèle, précisant cette majoration et de la mise à disposition, à cette même clientèle, d'un tableau de concordance.

Après modification des paramètres tarifaires du compteur horokilométrique pour application des tarifs maxima fixés par le présent arrêté, la lettre U de couleur VERTE (d'une hauteur maximale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 11 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014/14 du 14 janvier 2014 sont abrogées.

**Article 12 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 13 :**

Mme la sous-préfète d'Yssingeaux, M. le sous-préfet de Brioude, Mmes et MM. les maires du département, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de la Haute Loire, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2015

Le Préfet,



Denis LABBÉ

# ANNEXE 1

## TARIF DES TAXIS

### REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE

#### APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 2014

Définition de la course moyenne (Art. 3 du Décret N° 87-238 du 6 avril 1987 modifié)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR 2014	PROPOSE 2015	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,00 €	2,00 €	+ 0.00 %
Kilomètres parcourus (7 km)	6,72 €	6,79 €	+ 1.04 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,82 €	1,86 €	+ 2.20 %
TOTAL	10,54 €	10,65 €	+ 1,04 %

